



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21129607

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

21 OCT. 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION **Tournai**

[Signature]

N° d'entreprise : **0443 275 350**

Nom

(en entier) :

(en abrégé) :

Forme légale :

*Emploi, Promotion de l'Agroalimentaire et du
Tourisme Transfrontaliers
E.P.A.T.T.
ASBL*

Adresse complète du siège : *Rue Dorez 6, 7500 Tournai.*

Objet de l'acte : Apport de branche d'activité à titre gratuit

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Benoit DE SMET, notaire à Péruwelz, en date du 7 octobre 2021, il résulte que s'est réuni le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « Emploi, Promotion de l'Agroalimentaire et du Tourisme Transfrontaliers », en abrégé « E.P.A.T.T. », dont le siège est établi à 7500 Tournai, rue Dorez 6.

Association constituée suivant acte reçu par le notaire Yves VAN ROY, alors à Pecq, le 13 juin 1990, publié aux annexes du Moniteur belge du 11 octobre suivant sous le numéro 015753.

Association dont les statuts ont été modifiés aux termes du procès-verbal reçu par le notaire Yves VAN ROY, alors à Pecq, le 16 septembre 2005, publié aux annexes du Moniteur belge du 9 décembre suivant sous le numéro 0177755.

Association inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0443.275.350.

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration adopte les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix :

A. APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE

1. Constatation de l'accomplissement des formalités légales :

a. Projet d'apport de branche d'activité à titre gratuit au sens de l'article 13 :10 du Code des sociétés et des associations, ci-après CSA, conformément à l'article 12 :93 du CSA ;

1. Les organes d'administrations des deux associations, précitées, ont rédigé un projet commun d'apport de branche d'activités par acte sous seing privé du 23 juin 2021 conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations.

2. Le projet commun d'apport de branche d'activités a été déposé, tant pour l'association apporteuse que pour l'association bénéficiaire, au greffe du tribunal de l'entreprise de Tournai, le 16 juillet 2021, soit six semaines au moins avant la date du présent acte.

3. a. Le projet commun d'apport de branche d'activités a été publié aux Annexes du Moniteur belge le 20 juillet 2021:

Sous le numéro 21345324 pour l'association « E.P.A.T.T. » ;

Sous le numéro 21345427 pour l'association « CRP » ;

b. Absence de rapport prévu à l'article 12 :94 §2 du CSA car il s'agit d'un apport de Branche d'Activité ;

c. En cas de contrariété entre les termes du présent acte et ceux du projet de d'apport de branche d'activité, précité, il est expressément prévu que le présent acte prévaut.

B. Décision d'apport de branche d'activités

1. Décision d'apport de branche d'activité à titre gratuit au sens de l'article 13 :10 du CSA

Conformément au projet d'apport de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de l'apport par l'association bénéficiaire, l'organe d'administration décide, de l'apport de branche d'activité à titre gratuit au sens de l'article 13 :10 du CSA à l'association sans but lucratif « Centre de Réinsertion professionnelle », en abrégé « CRP », dont le siège est établi à 7548 Tournai, vieux Chemin d'Ath 1/03, RPM n° 827.471.861 de la branche d'activité correspondant à l'agrément RV « CISP-076 » sous l'appellation « La Cuisine en Herbe », par transfert de plein droit des actifs et passifs qui s'y rattachent, conformément aux conditions et modalités stipulées dans le projet d'apport de branche précité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Décision de soumettre l'apport de branche d'activité au régime organisé par les articles 12 :93 à 12 :95 et 12 :97 à 12 :100 juncto 12 :1, §1er, alinéa 2, et 12 :103 du CSA, de manière à ce que l'apport ait les conséquences visées à l'article 12:96 du CSA.

L'apport est réalisé sur la base d'une situation arrêtée au 31 mars 2021. Ledit apport sera considéré, du point de vue comptable, comme accompli à partir du 1er avril 2021 à 00heure.

En conséquence, l'intégralité des actifs et passifs qui se rattachent à la branche d'activité cédée par l'association sans but lucratif « Emploi, Promotion de l'Agroalimentaire et du Tourisme Transfrontaliers », en abrégé « E.P.A.T.T. » est transférée à l'association sans but lucratif « Centre de Réinsertion professionnelle », en abrégé « CRP », à la date du 1er avril 2021 à minuit.

Eu égard à l'article 12:93, § 2, alinéa 1er, 3°, du Code des sociétés et associations qui dispose que cette date ne peut remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des associations concernées par l'opération ont déjà été approuvés, le Président déclare que les comptes annuels de l'exercice 2021 de l'association sans but lucratif « Emploi, Promotion de l'Agroalimentaire et du Tourisme Transfrontaliers », en abrégé « E.P.A.T.T. », n'ont pas encore été approuvés à ce jour.

2. Description de l'apport de branche d'activité et détermination des conditions

2.1 Description de l'apport

L'apport de la branche d'activité a pour objet une branche d'activité au sens de l'article 12:11 du CSA. Il s'agit d'un ensemble qui du point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome, et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens.

La branche d'activité correspond à l'agrément RW « CISP-076 » sous l'appellation « La Cuisine en Herbe ». Elle ne comprend, au 1er avril 2021, aucun membre du personnel.

Le transfert de branche d'activité ne comprend ni clientèle ni droits ou engagements.

Le transfert de la branche d'activité se fait à titre gracieux.

Le transfert de la branche d'activité se fait, de plein droit, par transfert des actifs et passifs qui s'y rattachent, conformément aux conditions et modalités stipulées dans le projet d'apport de branche d'activité précité.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'apport de branche d'activité seront supporté par l'association bénéficiaire.

2.2. Détermination des conditions

L'apport de branche d'activités est fait aux clauses et conditions générales suivantes :

1. Les éléments actifs et passifs de la branche d'activité sont apportés dans l'état où elle se trouvent à la date du 1er avril 2021.

L'association bénéficiaire aura la pleine propriété des éléments transférés de la branche d'activité à partir du 1er avril 2021;

2. L'intégralité de la branche d'activité est transférée à l'association bénéficiaire (et comprend tous les actifs et passifs, droits et obligations, et le cas échéant tout le passif latent y afférents).

3. L'apport est réalisé sur la base d'une situation arrêtée au 31 mars 2021. L'apport sera considéré, du point de vue comptable, comme accompli à partir du 1er avril 2021 à 00heure.

4. D'une manière générale, l'apport comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société apporteuse, à l'égard de tous tiers, dans la mesure où ils sont afférents à la branche d'activité cédée.

5. Le présent apport est fait dans les limites du projet d'apport précité, conclu le 23 juin 2021, dont une copie restera annexée au présent acte. Plus précisément, le présent apport est fait à charge pour l'association bénéficiaire de :

- supporter le passif décrit dans la convention, passif de la société apporteuse envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de l'association apporteuse ;

- respecter et exécuter, dans les limites de la convention, tous accords ou engagements que l'association apporteuse aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter, dans les limites de la convention, tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés ;

- tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'apport de branche d'activité seront supporté par l'association bénéficiaire.

C. POUVOIRS

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs, avec possibilité de subdélégation, au notaire instrumentant, aux administrateurs ainsi qu'à tous collaborateurs du notaire Benoit DE SMET, soussigné, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes au présent acte.

A cette fin, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, actes rectificatifs, etc., et, en général, faire le nécessaire.

Pour extrait analytique conforme.

Benoit DE SMET, notaire à Péruwelz